

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Droit des affaires – Propriété intellectuelle
N° 20 / Janvier 2010

Sommaire

DROIT DES AFFAIRES

Banque : La Preuve de l'exécution du devoir de mise en garde incombe au banquier et non à l'emprunteur.

Banque : Le banquier qui propose une assurance de groupe adossée au prêt a un devoir d'information et de conseil.

Publicité trompeuse : Le concurrent de l'auteur d'une publicité trompeuse peut se porter partie civile au pénal.

Rétention de documents administratifs : Le créancier non payé est parfaitement en droit de retenir les documents administratifs, même au préjudice d'un sous-acquéreur de bonne foi.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur : Une personne morale sera déclarée irrecevable en son action en contrefaçon, si une personne physique qui se joint à la procédure revendique la titularité de l'œuvre.

Droit moral de l'artiste : Si l'œuvre s'est dénaturée par le temps qui passe, son utilisation et sa commercialisation telle quelle, porte atteinte au droit moral de l'artiste

Marque : Exemple d'une marque jugée déceptive.

Marque : Le point d'exclamation (!) jugé insuffisamment distinctif pour être choisi à titre de marque.

Marque : Rejet d'une marque constituée par une forme à caractère décoratif.

DROIT DES AFFAIRES

BANQUE : DEVOIR DE MISE EN GARDE

Une banque doit mettre en garde un emprunteur non averti des risques d'endettement né de l'octroi du prêt.

Dans une décision du 19 novembre 2009 la Cour de cassation précise que la charge de la preuve de l'exécution du devoir de mise en garde incombe au banquier et non à l'emprunteur.

Une cour d'appel avait en effet rejeté une demande de dommages et intérêts pour manquement au devoir de mise en garde, introduite par un particulier poursuivi par sa banque en paiement du solde d'un prêt.

Pour la cour d'appel l'emprunteur ne justifiait pas de ses revenus et charges lors de l'octroi du prêt ne démontrait donc pas que le prêt dépassait ses capacités de remboursement.

Cet arrêt est donc censuré, la Cour d'appel ayant inversé la charge de la preuve.

On rappellera que le devoir de mise en garde ne s'impose pas lorsque le prêt est adapté aux capacités financières des emprunteurs et que préjudice né du manquement au devoir de mise en garde correspond en une perte de chance, à savoir celle de ne pas contracter, et que par voie de conséquence, le montant accordé à l'emprunteur ne correspondra pas au montant du prêt qui a été accordé. (*Voir lettre d'information n°19 de décembre 2009*).

*Cour de cassation 19 novembre 2009
n°07-21382*

BANQUE ET ASSURANCE GROUPE

Lorsque le banquier propose une assurance de groupe à ses emprunteurs, il a deux missions.

La première est une mission d'information. Il doit transmettre une information claire et précise sur l'objet du contrat d'assurance groupe et essentiellement sur les risques garantis.

La seconde est une mission de conseil. Le banquier doit éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts au regard de la situation personnelle d'emprunteur.

Ce conseil s'étend aux besoins de l'emprunteur, par rapport à sa situation particulière et à la finalité du prêt consenti.

Par exemple : pour un emprunt dont les mensualités seront assurées par les revenus de l'emprunteur, l'assurance de groupe doit certainement prévoir comme garantie les conséquences d'un arrêt de travail prolongé.

En l'espèce, un emprunteur avait souscrit un contrat d'assurance groupe qui ne garantissait que le risque décès ou d'invalidité absolue.

S'étant vu refuser la garantie par la compagnie d'assurance, l'emprunteur a introduit une action en justice.

Il est débouté par les juges du fond qui ont estimé que l'emprunteur avait été informé des conditions de l'assurance en se faisant remettre les notices d'information.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis et censure la décision d'appel.

Il ne faut pas confondre informer et conseiller nous dit en résumé la Cour suprême. Et de préciser en filigrane, que si le devoir de conseil pour un prêt doit bénéficier au seul emprunteur non averti, ce même conseil, pour une assurance de groupe adossée au prêt doit bénéficier à tout emprunteur qu'il soit averti ou non averti.

Un prêt et une assurance de groupe adossée à ce prêt ne relèvent pas de la même technique et du même régime juridique.

La remise à l'emprunteur par la banque de la notice rappelant les conditions d'assurance, quand bien même serait-elle explicite, n'est donc pas suffisante.

Cour de cassation 3 septembre 2009 n°08-13952

PUBLICITE TROMPEUSE ET ACTION CIVILE D UN CONCURRENT

Une publicité trompeuse, ou plus exactement une publicité de nature à induire en erreur est une infraction pénale qui peut donc entraîner pour l'auteur de cette publicité, peine d'amendes et autres.

Pour la première fois, semble-t-il, la Cour de cassation a reconnu au concurrent de l'auteur de cette publicité trompeuse le droit de se porter partie civile et donc de réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit du fait de cette publicité.

Cela n'allait pas de soi, puisque le délit de publicité trompeuse a pour objet la défense des consommateurs et non celle des concurrents.

Or pour la Cour de cassation du fait de la publicité trompeuse le concurrent subi un préjudice qui découle directement de l'infraction.

Cette décision qui fera donc jurisprudence aura pour effet de multiplier les sanctions

pécuniaires infligées à l'auteur de la publicité trompeuse.

Gare aux commerçants qui exercent dans une activité très concurrentielle, car on peut s'imaginer, suite à cette décision, que les prétoires se remplissent de concurrents s'estimant victimes d'une publicité trompeuse.

Encore faut-il est un concurrent direct.

Dans le cas d'espèce, le concurrent exerçait son activité dans la même gamme de produits et à proximité de l'auteur de la publicité

Restera donc au concurrent à démontrer quel est l'impact de la publicité trompeuse sur sa propre activité ?

Cour de cassation 3 novembre 2009 n° 09-82280

RETENTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PART LE VENDEUR NON PAYÉ

Une société achète un véhicule. Elle le revend avant d'en payer le prix.

Le deuxième acheteur quant à lui paye normalement son vendeur.

Or, le premier vendeur avait conservé les documents administratifs, en l'occurrence la fameuse carte grise.

N'ayant pas été payé par le premier acheteur qui entre-temps est tombé en liquidation judiciaire, il refuse de remettre ces documents au second acheteur.

Peut-il refuser de délivrer la carte grise à ce second acheteur, en l'espèce au sous-acquéreur parfaitement de bonne foi ?

Telle est la question posée à la Cour de cassation dans une affaire portant sur l'achat et la revente de camping cars.

La cour d'appel d'abord saisie de ce litige par le sous-acquéreur a condamné le vendeur à lui remettre les documents administratifs, jugeant que le premier vendeur commettait un abus de droit.

Sa décision est cassée. Pour la Cour de cassation, le droit de rétention prévue par l'article 1612 du Code civil qu'exerce celui qui peut légitimement prétendre au paiement du prix du véhicule, est parfaitement opposable aux sous-acquéreurs. La bonne foi de ceux-ci et l'insolvabilité du premier acheteur ne pouvant faire dégénérer en abus l'exercice de ce droit.

En résumé, il n'y a donc pas abus de la part d'un vendeur de retenir les documents administratifs, quand bien même le nouveau propriétaire du véhicule aurait bien payé le prix à son propre vendeur (*l'acheteur du 1^{er} vendeur*) et serait donc de bonne foi et par hypothèse victime de son propre vendeur.

Ainsi, si le sous-acquéreur est bien en possession de son véhicule, le défaut de document administratif ne lui permettra pas de s'en servir.

Cette décision permet de retenir une leçon : ne jamais payer le prix d'un véhicule sans s'assurer d'avoir concomitamment les documents administratifs indispensables à sa mise en circulation.

Notons que dans ce genre de situation, par hypothèse, les documents administratifs seront donc toujours au nom du premier vendeur, qui non payé les retient.

Peut-être se lassera-t-il de recevoir les avis de contravention, si le sous-acquéreur laisse le véhicule jour et nuit stationné à un endroit interdit.

À chacun ses moyens de pression pourrait-on dire, mais cette deuxième hypothèse n'est nullement juridique et relève d'un trait d'humour ou plutôt d'un trait d'humeur du second acheteur « marri ».

Cour de cassation 24 septembre 2009 n° 08-10152

PROPRIETE INTELLECTUELLE

DROIT D'AUTEUR ET PRESOMPTION DE TITULARITE D'UNE PERSONNE MORALE.

On sait que depuis 1993 la jurisprudence a fortement aidé les personnes morales dans leur lutte contre les contrefacteurs.

En effet, sauf à établir la qualification d'œuvre collective, ce qui n'est pas chose aisée, voire une mission quasi impossible, il est de principe, qu'une œuvre ne peut naître que de l'esprit d'une personne physique.

Aussi, la jurisprudence a clairement admis que lorsqu'une personne morale assigne en contrefaçon, elle bénéficie vis-à-vis du tiers poursuivi pour contrefaçon d'une présomption de titularité des droits d'auteur sur l'œuvre sous deux conditions : l'une qu'elle exploite commercialement ladite œuvre et l'autre qu'aucune personne physique ne vienne revendiquer les droits sur l'œuvre.

Il arrive souvent que dans un procès la personne physique intervienne à côté de la personne morale. Elle ne fait que confirmer la cession de ses droits à la personne morale et sollicite une indemnisation au titre de l'atteinte à son droit moral qui reste incessible.

Mais attention, il ne faut pas confondre auteur d'une œuvre et titulaire des droits d'auteurs.

Même si ces deux aspects se retrouvent souvent regroupés au sein d'une seule et même personne, il s'agit de deux notions différentes. On peut être auteur et ne plus être titulaire des droits d'auteurs pour les avoir précisément cédés, par exemple.

Donc pour revenir à la jurisprudence, si une personne physique se joint à une action intentée par une personne morale qui invoque à son profit la présomption de titularité des droits sur l'œuvre, elle doit bien se garder de revendiquer des droits sur l'œuvre, autre bien entendu que son droit moral.

C'est précisément l'exemple à ne pas faire rappelé par la Cour d'appel d'Orléans qui dans une décision du 5 février 2009 a déclaré irrecevable une personne morale dans son action en contrefaçon après avoir constaté que l'auteur personne physique s'était joint à la procédure et revendiquant la titularité des droits sur l'œuvre.

Dès lors, pour la Cour d'appel, la règle de la présomption était rendue inopérante par l'existence de cette revendication.

Elle ajoute que peu importe la reconnaissance judiciaire du bien fondé de ladite revendication

Il ne s'agit donc pas d'une brèche dans la jurisprudence sur la titularité des personnes morales mais d'une application à la lettre de celle-ci

Il y avait donc une personne de trop dans ce procès, ou plus exactement un revendiquant de trop.

Cour d'Appel d'Orléans 5 février 2009 n° 08-01216

DROIT MORAL DE L'ARTISTE

Le droit moral de l'artiste est imprescriptible et toute atteinte à ce droit moral est sanctionnée.

Mais quel est le périmètre de ce droit moral ?

Déjà les deux auteurs compositeurs de la chanson « On va s'aimer » avaient, après une longue bataille judiciaire fait sanctionner la modification des paroles à l'effet de promouvoir, sous le titre « On va fluncher » la chaîne de restaurant rapide « Flunch », la Cour de cassation, jugeant qu'en l'absence d'autorisation toute modification, quelle qu'en soit son importance, apportée à une œuvre de l'esprit, porte atteinte au droit moral de son auteur

Cette fois, c'est un autre auteur-compositeur, Henri Salvador qui avait obtenu l'interdiction de la commercialisation d'une compilation de dix huit chansons enregistrées entre 1948 et 1952 au prix d'un euro auprès de la grande distribution.

Dans un arrêt du 24 septembre 2009, la Cour de cassation a jugé que le droit

imprescriptible de l'artiste interprète au respect de son interprétation lui permet de s'opposer à toute reproduction altérée de celle-ci, quand bien même l'altération de l'interprétation procéderait de l'enregistrement d'origine et serait appréciée au regard de l'écoulement du temps et de l'évolution des techniques.

Ainsi, si l'œuvre s'est dénaturée par le temps qui passe, son utilisation et sa commercialisation telle quelle, porte atteinte au droit moral de l'artiste.

Il aurait été de bon aloi à son utilisateur de procéder à une remasterisation de l'œuvre avant de la commercialiser. Ceci étant, cette remasterisation aurait éventuellement nécessité l'accord de l'auteur.

Il faut noter aussi que la vente au prix dérisoire de un euro, sans commune proportion au prix du marché, et comme produit de promotion de la grande distribution, était un autre élément retenu comme portant atteinte à la considération de l'auteur et à son droit moral.

Cour de cassation 24 septembre 2009 08-11112

MARQUE : CARACTERE DECEPTIF, ETENDUE DE LA NULLITÉ

Une société qui a pour activité la vente en gros de tous produits cosmétiques, d'hygiène, confort, diététique, parfumerie, lunetterie, vend ses produits sous la marque : « *Le comptoir du pharmacien* ».

Les foudres du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ne se sont pas faites attendre. Celui-ci a donc saisi le Tribunal pour, notamment, faire déclarer la marque nulle pour déceptivité.

Pour le Tribunal de Grande Instance de Paris saisi de ce dossier, le signe : « *Le comptoir du pharmacien* » est trompeur car il suggère soit une fabrication sous le contrôle du pharmacien soit une distribution sous le contrôle exclusif de celui-ci.

Le Tribunal ajoute qu'il importe peu que les pharmaciens peuvent étendre le champ des produits vendus en officines aux produits parapharmaceutiques.

La marque est donc déclarée nulle, mais pour les produits qui ne relèvent pas du monopole pharmaceutique.

Cela peut paraître étonnant, voire contradictoire que cette nullité ne s'étende pas aux produits qui relèvent de ce monopole.

Non, au contraire, car une marque peut être déposée pour désigner des produits soumis à un monopole de distribution comme les produits pharmaceutiques par toute personne physique ou morale.

En effet, dans cette hypothèse, seule son exploitation sera sanctionnée par le délit d'exercice illégal de la pharmacie, si le déposant titulaire de la marque qui l'exploite n'a pas le diplôme de pharmacien.

Il est donc parfaitement en droit de déposer une marque pour désigner un produit pharmaceutique mais à conditions d'en donner licence à un pharmacien ou à une entreprise pharmaceutique.

*Tribunal de Grande instance de Paris
3ème chambre 8 avril 2009 n° 07-15826*

MARQUE : CARACTERE NON DISTINCTIF DU POINT D'EXCLAMATION : !

Cette décision a été rendue par la TPICE (Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes) à propos du rejet de la marque : « ! » Déposée par une société allemande pour des produits des classes 14 (horlogerie...) 18 (maroquinerie...) et 25 (vêtements...).

Ce « ! » écrit selon un une police de caractère commune, le TPICE le comparant avec la police de caractère « Times New Roman », n'est pas apte à constituer une marque.

En effet, pour le consommateur, un simple point d'exclamation sera plutôt perçu comme un simple éloge ou une accroche, et non pas comme une indication de l'origine commerciale des produits d'une entreprise déterminée.

On en renvient à la notion de distinctivité intrinsèque ou autonome.

Naturellement ce défaut de distinctivité pourra être écarté par l'usage, mais c'est à la condition d'établir cet usage ce qui par hypothèse nécessite du temps et de l'investissement.

Reste que le TPICE laisse une porte ouverte puisqu'il juge que ce « ! » a une forme banale, ce qui permet de penser que ce même point d'exclamation avec plus d'originalité aurait pu constituer un signe distinctif.

Puisque l'on se pose la question, la réponse devrait être identique pour le point d'interrogation « ? ».

TPICE 7 ch. 30 septembre 2009 n°T 75-/08

MARQUE : REJET D'UNE MARQUE CONSTITUÉE PAR UNE FORME A CARACTERE DECORATIF

Une marque doit présenter un caractère distinctif par rapport au produit ou service qu'elle désigne.

Est dépourvue de caractère distinctif une marque dont le signe n'est pas apte à identifier l'origine d'un produit et à le rattacher à une entreprise déterminée.

Tel est le cas d'une forme qui a essentiellement un caractère décoratif.

La société Palladium avait déposé à titre de marque visant les chaussures le dessin constitué d'une bande s'étendant sur le pourtour extérieur complet de la semelle comportant plusieurs rangées parallèles de losanges en relief imbriqués en quinconce.

Or le Tribunal de grande instance, constatant que la bande losangée revendiquée était au moment du dépôt de la marque couramment apposée sur des

chaussures (notamment des chaussures de marche), il en résultait que le consommateur d'attention moyenne ne percevait cette bande que comme un élément décoratif banal et non comme une indication de l'origine commerciale du produit qu'elle désigne, à savoir une chaussure provenant de la société Palladium.

La marque a donc été annulée pour défaut de distinctivité.

Il sera simplement précisé qu'il suffit que dans l'esprit du consommateur ce signe appartienne à une entreprise, qu'il ait en quelque sorte une origine privative, sans nécessairement l'attribuer à telle ou telle entreprise déterminée.

Tribunal de Grande instance de Paris 9 juillet 2009 n°2009-00958

Lettre d'information juridique n°20 Janvier 2010

Cabinet Claude BARANES

30 avenue de Villiers 75017 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68 claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr